

Accord de partenariat et de coopération CE /Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles.

Protocole

2010/0323(NLE) - 15/12/2011 - Résolution intermédiaire adoptée du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions, une résolution intermédiaire sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant cet accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

Avec cette résolution intermédiaire, le Parlement indique qu'il n'envisage de donner son approbation qu'après que des observateurs de l'OIT auront été autorisés par les autorités ouzbèkes à exercer une surveillance étroite d'un certain nombre de conditions reprises ci-après dont **notamment l'arrêt du travail forcé des enfants**.

Dans sa résolution intermédiaire, le Parlement rappelle tout d'abord que l'Union est un des principaux importateurs de coton d'Ouzbékistan et que le volume de ses importations a oscillé entre 6% et 23% au cours des dix dernières années. Il rappelle également que, selon ses principes et objectifs généraux en matière de politique extérieure, **l'Union endosse la responsabilité morale de peser de tout son poids pour mettre un terme au travail forcé des enfants dans ce pays**. Dans ce contexte, le protocole en objet ne peut être vu comme un simple accord technique, dans la mesure où la culture du coton suscite des préoccupations en termes de droits de l'homme et de droit des enfants, mais comme un moyen pour mettre un terme à cette pratique déloyale, y compris sur le plan de la concurrence.

Le Parlement souligne également que :

- de très sérieuses allégations, solidement documentées par l'OIT, attestent que ce pays pratique le travail forcé des enfants : les Nations unies, l'Unicef, les ONG et les organisations tant patronales que représentatives des travailleurs dénoncent ainsi régulièrement que malgré les engagements juridiques pris par le gouvernement ouzbek en vue d'abolir le travail forcé des enfants, dans les faits, chaque année, entre 0,5 et 1,5 million d'enfants en âge scolaire sont encore forcés d'effectuer jusqu'à trois mois de travail dangereux lors des récoltes de coton ;
- les enfants, leurs enseignants et leurs parents encourent une sanction en cas de désobéissance ;
- des observateurs internationaux indépendants ont recueilli **des preuves attestant que le travail forcé, en particulier celui des enfants, est une pratique systématique et organisée** impliquant des pressions sur les enseignants et les familles avec une participation de la police et des forces de sécurité ;
- le gouvernement de l'Ouzbékistan a refusé l'accès aux missions de suivi indépendantes destinées à attirer l'attention sur la réalité des faits et les empêchant de fournir des éléments d'information sur les conditions sanitaires de travail des étudiants, sur l'âge des intéressés et sur les sanctions auxquelles ces derniers s'exposent en cas de désobéissance.

Pour toutes ces raisons, le Parlement appelle le Conseil et la Commission à :

- **condamner fermement le recours au travail forcé des enfants en Ouzbékistan;**
- soutenir pleinement l'appel lancé par l'OIT au gouvernement ouzbek d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau qui puisse s'entretenir avec toutes les parties concernées et

accéder à tous les sites souhaités, y compris les champs de coton, afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des conventions de l'OIT ;

- **prier le président ouzbek M. Islam Karimov d'accepter que l'OIT effectue une mission de suivi dans le pays afin de s'attaquer à la pratique du travail forcé des enfants ;**
- **veiller à ce que le recours au travail forcé et singulièrement, au travail forcé des enfants soit effectivement en voie d'éradication** tant au niveau national que régional et local;
- rappeler aux autorités ouzbèkes que bien que les principes des droits humains figurent dans le texte de la constitution de la République d'Ouzbékistan, il reste encore à procéder à sa mise en œuvre effective;
- contribuer à réformer le secteur agricole ouzbek en l'orientant vers une économie de marché et proposer l'assistance de l'Union en vue de la transition, à terme, vers la privatisation et la libéralisation de ce secteur, dans la droite ligne des évolutions observées dans les pays voisins de l'Ouzbékistan ;
- **s'assurer que l'abolition du travail forcé des enfants dans la production cotonnière sera élevée au rang de priorité dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur des droits de l'homme ;** insister pour que cette priorité se reflète en termes de politiques, de suivi, de rapports, de personnel et d'aide financière ;
- appeler la Commission à mettre en place un mécanisme de traçabilité efficace pour les biens dont la fabrication fait appel au travail forcé des enfants, et, le cas échéant, soumettre au Parlement une proposition législative en la matière ;
- soutenir l'appel lancé par le Parlement aux commerçants et aux détaillants de coton issu du travail forcé des enfants pour que ceux-ci cessent d'acheter du coton provenant d'Ouzbékistan et fassent part de cette volonté à leurs clients et fournisseurs.

Le Parlement souligne parallèlement que si les organes de surveillance de l'OIT concluent à l'existence de cas de violation grave et systématique des obligations qui incombent à l'Ouzbékistan, la Commission devra envisager **l'ouverture d'une enquête et s'interroger sur le retrait temporaire des droits SPG si toutes les autres exigences sont remplies.**

Il souligne au passage l'importance des relations entre l'Union et l'Ouzbékistan, qui se fondent sur l'ACP et sur ses principes de démocratie et de respect des droits de l'homme, et rappelle l'engagement pris par l'Union de développer et d'approfondir ses relations bilatérales avec ce pays, dans le respect des droits de l'homme, y compris des droits des enfants. Dans ce contexte, le Parlement demande à être régulièrement informé de l'évolution de la situation en Ouzbékistan, en matière d'éradication du travail forcé des enfants.

En conclusion, le Parlement indique qu'il ne donnera son approbation à l'accord que si les observateurs de l'OIT sont clairement autorisés par les autorités ouzbèkes à exercer une surveillance étroite et sans entrave de cette question et qu'ils auront confirmé que des réformes concrètes ont été mises en œuvre et ont abouti à des résultats sensibles se traduisant par **la disparition progressive et effective de la pratique du recours au travail forcé et au travail forcé des enfants aux niveaux national, provincial et local.**